



Décision n° CODEP-MRS-2024-005154 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2024 autorisant la modification de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de CABRI (INB n° 24)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration de CABRI/SCARABEE, de RAPSODIE/LDAC, de l'atelier de technologie du plutonium (ATPu), de la station de traitement des effluents et déchets solides sur le centre d'études nucléaires de Cadarache Bouches-du Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-692 du 26 octobre 2023, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers du 14 décembre 2023 et du 19 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a transmis le retour d'expérience de la mise en œuvre des mesures compensatoires qui consistaient à renforcer la surveillance des défauts présents sur le réacteur ; celui-ci ne met pas en évidence d'évolution de la situation ;
2. Il s'est engagé par courrier du 26 octobre 2023 susvisé à maintenir la mise en œuvre des mesures compensatoires jusqu'à la fin des deux programmes d'essais en cours ;
3. Il s'est engagé par courrier du 19 février 2024 à transmettre avant le 31 octobre 2025 une mise à jour de la surveillance renforcée de l'état des défauts du réacteur pour le cas où un programme d'essais ne serait pas terminé à cette date,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n°24 dans les conditions prévues par sa demande du 26 octobre 2023 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision peut être mise en œuvre jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 février 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint*

Signé par

Pierre BOIS